DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant des

Services de données sur les immeubles résidentiels en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador

Nº de la demande de propositions (DDP) : **DDP000802**

Publiée le : 29 octobre 2021

Date de clôture : 29 novembre 2021 à 14 h, heure locale d'Ottawa

Personne-ressource pour la présente DDP : Djamel Djouaher

Courriel: ddjouahe@cmhc-schl.gc.ca





TABLE DES MATIÈRES

PART	IE 1 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION	3
1.1	Objectif de la présente DDP	3
1.2	Personne-ressource pour la DDP	3
1.3	Type de contrat pour les livrables	3
1.4	Calendrier DU PROCESSUS DE DDP	4
1.5	Soumission des propositions	4
PART	IE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT	
	NŲ	
2.1	Étapes de l'évaluation et de la négociation	6
2.1.	1Étape I – Exigences obligatoires relatives à la soumission d'une proposition	6
2.1.	2Étape II – Évaluation	6
	3Étape III – Devis estimatif	
2.2	Classement et négociations contractuelles	6
	TE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	
3.2	Communication après la publication d'une DDP	.10
3.3	Avis de sélection et compte rendu	.11
3.4	Conflit d'intérêts et comportements interdits	.11
3.5	Renseignements confidentiels	
3.6	Processus d'approvisionnement non contraignant	.13
3.7	Lois applicables et interprétation	.14
ANNE	XE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	.15
ANNE	XE B – DEVIS ESTIMATIF	.19
ANNE	XE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	.21
A. C	CONTEXTE	.21
B. L	.ES LIVRABLES	.21
	IEU DE TRAVAIL	
	DÉPLACEMENTS	
	SÉCURITÉ	
	OONNÉES DE LA SCHL	
	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE RÉPONSE	
	EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	
I. C	ONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	.33
J. C	RITÈRES COTÉS	.34
	PRÉSENTATION	
L. R	ÉFÉRENCES	.36
	XE D – ENTENTE DE SERVICES DE DONEES	.37
ANINE	EVE E _ DADDODT D'ESSAI	5 1

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada et a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social.

La SCHL compte un effectif de 2 000 personnes qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels pour la présentation de renseignements sur les ventes et les évaluations des immeubles résidentiels dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL souhaite conclure une ou plusieurs ententes avec un ou des fournisseurs (ci-après appelé « le proposant ») en vue d'obtenir des renseignements sur les ventes et les évaluations des immeubles résidentiels dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador sur une base mensuelle et selon les modalités précisées ci-dessous. La SCHL recueille de l'information sur les immeubles d'un large éventail de ressources internes et externes. Les données complètes, exactes et à jour sur les immeubles fournies par le proposant aideront la SCHL à offrir divers produits et services liés, entre autres, au financement de l'habitation et à l'analyse du marché de l'habitation.

La SCHL a l'intention de conclure une ou des ententes non exclusives avec le proposant retenu. L'entente ou les ententes découlant de la présente DDP auront une durée initiale de trois (3) ans, avec un renouvellement automatique selon les mêmes modalités pour une période additionnelle de deux (2) ans, sans dépasser un total cumulatif de cinq (5) ans, y compris la durée initiale.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE POUR LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

Djamel Djouaher ddjouahe@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des membres du personnel, cadres, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	29 octobre 2021
Date limite pour les questions	5 novembre 2021
Date limite pour la publication d'addenda	15 novembre 2021
Date de clôture pour la soumission des	29 novembre 2021
propositions	
Date limite pour l'évaluation	10 décembre 2021
Période prévue pour la négociation du contrat	Janvier 2022
Signature prévue de l'entente	1 ^{er} février 2022

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de données du système Données d'inscription des fournisseurs (« DIF ») de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FACON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format Microsoft Excel ou PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants

n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : **le 29 novembre 2021 à 14 h, heure locale d'Ottawa** (« date de clôture »).

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse d'expédition dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I - EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

A. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

B. CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés décrits à la section 11 des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation des critères cotés décrits de façon détaillée à l'annexe C.

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnel
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellent
7 ou 8	<u>Une description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimes, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bon
5 ou 6	Une <u>description</u> de <u>qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimes, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bon
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisant
0	Peu ou pas de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues aux étapes II (B) et III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Il devra donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 - MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les proposants peuvent soumettre leur proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOL

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord

économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'UN ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du

proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYISME

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbyisme politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbyisme (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des membres du personnel, cadres, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (a) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (b) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (c) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et entière discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- (a) appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- (b) doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables:
- (c) ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;

(d) doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel à la firme d'experts-conseils dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) la présente DDP ne donnera pas lieu à un concept fondé sur le contrat A ou à un concept ou un principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (b) Ni le proposant ni la SCHL n'aura le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent

processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (a) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (b) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (c) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource pour la proposition du processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.					
Numéro d'entreprise- approvisionnement (NEA) :					
Nom légal complet du proposant :					
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :					
Adresse municipale :					
Ville, province ou État :					
Code postal :					
Numéro de téléphone :					
Site web de l'entreprise (le cas échéant) :					
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :					
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :					
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :					

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS ESTIMATIF NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante :_______. Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

(a) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décisionnaires participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant

l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;

(b) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (membres du personnel, représentants de la firme d'experts-conseils ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** 2) étaient à l'emploi de la SCHL pendant la période de douze (12) mois précédant la date de clôture ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition; et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.
proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit éciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou membres du personnel n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains membres du personnel de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition à la firme d'experts-conseils dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

Signature du témoin	Signature du représentant ou de la représentante du proposant
Nom du témoin	Nom du représentant du proposant
	Titre du représentant du proposant
	Date
	J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B - DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

- (a) Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.
- (b) Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis compte pour 20 % de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

Le proposant le moins disant obtient 10 points sur l'échelle d'évaluation courante de la SCHL, de 1 à 10. Les autres proposants recevront une note sur 10, déterminée au prorata, d'après la comparaison de leur devis au devis le plus bas soumis.

prix le plus bas \div prix du proposant \times pondération = points pour le devis estimatif du proposant

3. DEVIS ESTIMATIF

La SCHL a l'intention de conclure un contrat de service avec le ou les proposants choisis. La durée initiale du contrat est de trois (3) ans, avec un renouvellement automatique du ou des accords selon les mêmes modalités pour une durée supplémentaire de deux (2) ans, sans dépasser un total cumulatif de cinq (5) ans, y compris la durée initiale.

PRIX:

- Le proposant doit fournir des prix en utilisant le tableau ci-dessous.
- 2. Le proposant doit fournir une ventilation des prix.
- 3. Se reporter à la liste des Éléments de données de base/additionnels de l'annexe C.
- 4. Les prix doivent être fermes et ne pas comprendre les taxes, qui sont en sus.
- 5. Indiquer le pourcentage des taxes applicables séparément.

Type de service	Prix (année 1)	Prix (année 2)	Prix (année 3)	Prix (année 4)	Prix (année 5)	Total	Taxe applicable (TVH)
(1) Éléments de données de base pour la province (pour les renseignements sur l'évaluation foncière)							
– Région/municipalité A							
– Région/municipalité B							
- Région/municipalité C							
– Région/municipalité D							
etc.							
(2) Éléments de données de base pour la province (renseignements sur les ventes)							
– Région/municipalité A							
– Région/municipalité B							
- Région/municipalité C							
– Région/municipalité D							
etc.							
(3) Facultatif – Éléments de données additionnels pour la province							
Sous-total (1)+(2)+(3)							

ANNEXE C - SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. CONTEXTE

La SCHL est l'organisme national responsable de l'habitation au Canada et elle administre la Loi nationale sur l'habitation (LNH) afin de favoriser la construction, la réparation et la modernisation de logements ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de logement au moyen de diverses activités : assurance et titrisation, aide au logement, recherche et diffusion de l'information. En tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada, la SCHL fournit des évaluations de risque et de l'assurance prêt hypothécaire, elle garantit des titres fondés sur des prêts à l'habitation, elle finance des programmes d'aide au logement, et elle accorde des prêts et des investissements relatifs à l'habitation. De plus, la SCHL mène des recherches dans le but d'améliorer les conditions d'habitation et de vie de la population canadienne et communique de l'information au gouvernement du Canada et parfois publiquement. Ces objectifs sont ci-après appelés les « Fins ».

On encourage les petites sociétés à collaborer avec des sociétés qui sont en mesure d'offrir un service de qualité (les « entreprises principales ») afin de soumettre une proposition plus exhaustive. Les entreprises principales qui soumettent une proposition sont responsables de l'attribution de tout travail en sous-traitance et des ententes conclues avec de petites sociétés qui possèdent une connaissance particulière du marché immobilier local. Cependant, l'entreprise principale ayant soumis une proposition demeure le point de contact de la SCHL pour les questions courantes liées au service, à la qualité et à la facturation.

La SCHL peut choisir plusieurs entreprises en tant que proposant retenu.

B. LES LIVRABLES

La SCHL cherche à obtenir des Données complètes, exactes et à jour sur les propriétés (tous les mois) de la part du ou des proposants pendant la durée des services. Le ou les proposants doivent accorder à la SCHL une licence permettant à ses utilisateurs d'utiliser, de reproduire, d'adapter, de traduire, de convertir et de modifier les Données, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, sauf à des fins de revente des Données à un tiers ayant le droit de les utiliser aux fins de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et de les divulguer au gouvernement du Canada et aux entités gouvernementales connexes.

La SCHL souhaite conclure une entente avec un ou plusieurs proposants qui lui fourniront des Données et des rapports fondés sur des données qui détailleront divers renseignements et attributs relatifs aux immeubles résidentiels dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les Données et les rapports permettront à la SCHL de recueillir des renseignements relatifs aux Fins et au financement de l'habitation, à l'habitation et aux immeubles résidentiels. Ces renseignements seront utilisés par la SCHL dans la prestation de ses divers services et produits. La SCHL peut utiliser les Données contenues dans les rapports à toutes Fins connexes, et une telle utilisation desdites Données n'est aucunement restreinte, sauf en ce qui a trait à la revente des Données à un tiers. La SCHL conserve les Données dans ses produits dérivés et à des fins d'archivage, de conservation ou de vérification, après la résiliation de tout contrat.

Les Données seront entrées dans les produits dérivés et les systèmes de la SCHL et utilisées aux Fins décrites à la section « Contexte » de l'annexe C.

1. GLOSSAIRE

Données – Pour les besoins de la présente DDP, les données et les rapports fondés sur des données qui détaillent divers renseignements et attributs, y compris les renseignements sur les propriétés et les ventes en ce qui concerne les biens immobiliers résidentiels dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les éléments de données mentionnés à l'annexe C – Éléments de données, peuvent être collectivement appelés « **Données** ».

Produits dérivés s'entend de tout ce qui a été créé par la SCHL ou en son nom par l'utilisation, la combinaison, la modification ou la manipulation de la totalité ou d'une partie des données ou par l'ajout ou le regroupement des données ou de leurs parties avec les produits ou les données de la SCHL ou d'un tiers.

Valeur du terrain municipal, valeur de l'immeuble et valeur totale de l'ensemble s'entend de tous les renseignements sur un immeuble donné que l'autorité évaluatrice rend accessibles, comme l'identification de l'immeuble, l'adresse, les caractéristiques de l'immeuble, la valeur marchande, l'année de l'évaluation en vigueur, etc. Voir la section « Éléments de données » à l'annexe C pour en savoir plus.

Évaluation foncière s'entend du processus pour établir la valeur des immeubles aux fins de l'impôt foncier.

Caractéristiques de l'immeuble s'entend des caractéristiques matérielles et non matérielles d'un immeuble donné, comme le type d'immeuble, la taille du lot, la superficie, le nombre de chambres/salles de bain/garages/foyers, l'année de construction, etc. Voir la section « Éléments de données » à l'annexe C pour une liste complète.

Information sur le financement des immeubles s'entend des données sur les prêts hypothécaires liées au financement de l'achat ou au refinancement d'un immeuble; par exemple, le montant du prêt hypothécaire, le taux d'intérêt, la durée, l'amortissement, etc. Voir la section « Éléments de données » à l'annexe C pour en savoir plus.

Immeubles résidentiels s'entend du lot ou de la parcelle et du bâtiment (comme des maisons individuelles, des immeubles collectifs locatifs, des maisons en rangée, des logements en copropriété, des maisons mobiles et/ou des coopératives d'habitation). Renseignements sur les ventes d'immeubles s'entend de tous les renseignements contenus dans les dossiers de vente des immeubles en question, comme le prix de vente, la date de conclusion de la vente, etc. Voir la section « Éléments de données » à l'annexe C pour en savoir plus.

2. PORTÉE

Dans le cadre des Données, la SCHL souhaite obtenir des renseignements exhaustifs sur les ventes d'immeubles, le tout tel que plus amplement décrit ci-dessous, notamment les registres historiques disponibles et les transactions récentes pour tous les immeubles résidentiels admissibles de cinq logements ou plus en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, en incluant toutes les municipalités, les régions urbaines/rurales et les réserves (le cas échéant).

La couverture géographique des renseignements sur les ventes doit comprendre l'ensemble des provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, et plus particulièrement tous les immeubles enregistrés dans les registres fonciers provinciaux (c.-à-d. de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador).

La SCHL souhaite également obtenir des renseignements à jour sur l'évaluation foncière des immeubles résidentiels admissibles dans les municipalités qui fournissent cette information.

Si le proposant offre de fournir des données relatives à l'évaluation pour des municipalités déterminées, la couverture géographique des données relatives à l'évaluation est celle des municipalités spécifiées qui gèrent l'évaluation foncière dans leur territoire.

Le ou les proposants doivent fournir les Données dans les formats et les délais décrits cidessous :

- Remise du premier fichier électronique global (Obligatoire) un fichier électronique global ou un accès à un tel fichier doit être mis à la disposition de la SCHL au début de l'entente de service. Ce fichier doit contenir au moins les Éléments de données de base et le dictionnaire de données (remontant à au moins 10 ans et jusqu'à 30 ans pour les immeubles résidentiels et à 5 ans pour les immeubles collectifs), y compris, sans s'y limiter, les données relatives aux ventes pour toutes les transactions antérieures et les transactions les plus récentes, ainsi que les renseignements les plus récents sur l'évaluation foncière; et tous les autres Éléments de données additionnels fournis par le ou les proposants, le tout tel que défini plus en détail à l'annexe C, Éléments de données.
- Mises à jour mensuelles (Obligatoire) des fichiers électroniques globaux mensuels ou un accès à de tels fichiers doivent être mis à la disposition de la SCHL chaque mois pendant la durée du contrat (et de tout renouvellement de celui-ci). De tels fichiers doivent contenir les Éléments de données de base, y compris, sans s'y limiter, les nouvelles ventes, les mises à jour des évaluations foncières et/ou les nouveaux ajouts ainsi que tous Éléments de données additionnels fournis par le ou les proposants.
- Autres mises à jour prévues (Facultatif) des fichiers électroniques trimestriels, hebdomadaires, bimensuels ou selon la demande, etc. ou un accès à de tels fichiers doivent être mis à la disposition de la SCHL, suivant l'appendice, pendant la durée du contrat (et de tout renouvellement du contrat). De tels fichiers doivent contenir des Éléments de données de base, y compris, sans s'y limiter, les nouvelles ventes, les mises à jour des évaluations foncières et/ou les nouveaux ajouts ainsi que tous Éléments de données additionnels fournis par le ou les proposants.

2.1 Contrôle de la qualité

- Produits livrables finaux Avant leur transmission à la SCHL, les Données doivent être vérifiées, épurées et formatées par le proposant conformément aux instructions de la SCHL, aux normes du secteur, ainsi qu'aux normes relatives à la transmission de données du proposant et à ses normes de travail.
- Le proposant doit remettre une liste complète des éléments de données et des caractéristiques connexes des données (type et longueur) qui seront inclus comme livrables avec le pourcentage de disponibilité de chaque élément de données.

Exemple:

Élément de données	Définition de données	Туре	Longueur	Format	Pourcentage de disponibilité
Élément 1	Brève description/ définition	Numérique	5	99999	100
Élément 2	Brève description/ définition	Caractères	50	Alphabétique	100
Élément 3	Brève description/ définition	Date	8	AAAAMMJJ	100
Élément 4	Brève description/ définition	Numérique	12	9 999 999,00	100
Élément 5	Brève description/ définition	Caractères	30	Alphabétique	85

2.2 Éléments de données

Vous trouverez ci-dessous une liste des éléments de données que la SCHL souhaite obtenir pour chaque immeuble résidentiel dans le fichier initial et dans chaque rapport mensuel (ou remis par la suite). Tous les éléments de données ci-dessous sont requis, sauf indication contraire.

Remarque : Seule la SCHL peut inclure ou supprimer, à son entière discrétion, des Éléments de données de base.

Éléments de données de base

Adresse de la propriété : Numéro de rue, nom de la rue, type de rue, direction de la rue, suffixe de numéro de rue, d'appartement ou de copropriété, type de logement, numéro de logement, ville/municipalité, province, nom et code postal.

Pour chaque dossier de vente de propriété accessible : Date et montant de la vente. Si le proposant offre de fournir des renseignements sur l'évaluation foncière, les éléments de données suivants constituent également des Éléments de données de base :

 Pour chaque dossier d'évaluation foncière accessible : Année de l'évaluation, valeur de l'évaluation foncière, date de la valeur marchande et numéro de rôle d'évaluation utilisé aux fins fiscales et cote foncière unique.

1. Immeubles résidentiels

Renseignements sur l'évaluation

- Code et description du zonage
- Classification fiscale
- ID de compte
- Codes de désignation de l'utilisation des terres
- Valeur du terrain
- Code d'utilisation de la propriété
- Code de classification de la propriété
- Mode d'occupation de la propriété (propriété absolue, copropriété, tenure à bail)
- État de la propriété : logement occupé par le ou la propriétaire ou loué
- Nombre de logements résidentiels et commerciaux dans l'immeuble
- Date de la valeur marchande sous-jacente
- Zone d'évaluation (code et nom)
- Territoire (code et nom)
- Quartier (code et nom)
- · Désignation cadastrale
- Indicateur de climatiseur central (O ou N)
- Aire des ajouts (données normalisées en pieds carrés)
- Année des ajouts (données normalisées)
- Nombre de garages
- Aire du garage attenant (données normalisées en pieds carrés)
- Places de stationnement dans le garage attenant (données normalisées)
- Places de stationnement dans le garage au sous-sol (données normalisées en pieds carrés)
- Aire du sous-sol (données normalisées en pieds carrés)
- Abri d'auto (oui ou non)
- Aire de l'abri d'auto (données normalisées en pieds carrés)
- Places dans l'abri d'auto (données normalisées)
- Places dans le garage indépendant (données normalisées)
- Année de construction ou âge du bâtiment
- Année effective de la construction
- État de l'immeuble selon l'évaluation (description ou indicateur)
- Valeur du bâtiment
- Description du type de logement : (maisons individuelles, jumelés, maisons en rangée, appartements, etc.)
- Nombre d'étages
- Nombre de foyers
- Type de fondations (données normalisées)
- Type de garage (données normalisées)
- Type de chauffage (données normalisées)
- Piscine (oui ou non)
- Aire de la piscine intérieure (données normalisées en pieds carrés)
- Date d'inspection (date)
- Code de municipalité
- Aire de la piscine extérieure (données normalisées en pieds carrés)

- Aire du porche (données normalisées en pieds carrés)
- Type de piscine (données normalisées : INT intérieure, EXT extérieure, ou champ vide)
- Finition de toit de première qualité (données normalisées)
- Code de propriété (données normalisées)
- Nom de la propriété
- Usage effectif (code et nom)
- Indicateur de rénovation (données normalisées, O ou N, ou champ vide)
- Code du type de rénovations (données normalisées, A rénovations extérieures, B rénovations extérieures/intérieures minimales, C – rénovations extérieures/intérieures moyennes, D – rénovations extérieures/intérieures importantes)
- Année des rénovations
- Nombre d'étages (données normalisées)
- Code de structure (données normalisées)
- Numéro de séquence de la structure (données normalisées)
- Coût de remplacement à neuf
- Coût de remplacement à neuf moins la dépréciation
- Indicateur de sous-sol à entrée directe (O, N ou champ vide)
- Toutes saisons (données normalisées)
- Coordonnée X (données normalisées degrés décimaux)
- Coordonnée Y (données normalisées degrés décimaux)
- Identificateur unique d'adresse
- Identificateur unique d'adresse d'une unité
- Taille du lot (aire, largeur et profondeur)
- Type de propriété (terrain seulement terrain et améliorations améliorations seulement)
- Type de propriété (code et nom)
- Aire habitable totale au-dessus du niveau du sol (en mètres carrés)
- Aire habitable totale sous le niveau du sol (en mètres carrés)
- Aire non habitable sous le niveau du sol (en mètres carrés)
- Aire totale sous le niveau du sol (en mètres carrés)
- Taille des parcelles (en mètres carrés)
- Qualité (catégorie manuelle : P passable, M moyenne, B bonne, E excellente, L luxueuse)
- Code de type de structure (étages/type)
- Code de modernisation
- Aire du garage indépendant (en mètres carrés)
- Aire du garage du sous-sol (en mètres carrés)
- Aire du garage attenant (en mètres carrés)
- Code de type d'immeuble
- Façade réelle (en mètres)
- Niveau du plancher des logements
- Sous-sol à entrée directe variable binaire
- Longitude
- Latitude
- Copropriété variable binaire
- Nom de la zone locale
- Nombre total de chambres
- Nombre total de salles de bains
- Indicateur d'ascenseur(s)

- Indicateur de balcon
- Indicateur de terrasse
- Indicateur de patio
- Indicateur de façade orientée vers l'est
- Indicateur de façade orientée vers le nord
- Indicateur de façade orientée vers le sud
- Indicateur de façade orientée vers l'ouest
- Indicateur d'absence de sous-sol
- Indicateur de construction sur les fondations d'origine (structure intercalaire seulement)
- Indicateur d'ancienne maison sur de nouvelles fondations
- Indicateur de sous-sol partiel
- Indicateur de logement au sous-sol
- Indicateur de logement en copropriété combiné
- Terrain d'angle (oui ou non)
- Indicateur d'unité de coin dans une copropriété
- Indicateur d'unité intérieure dans un ensemble
- Indicateur de lot irrégulier
- Lot riverain (oui ou non)
- Nom de la réserve de la Première Nation (le cas échéant)
- Réserve de terres agricoles (oui ou non)
- Coopérative (oui ou non)
- Vue (évaluation de la vue qu'offre l'immeuble)
- Indicateur de propriété située dans une zone inondable
- Indicateur de propriété saisonnière

Détails des ventes

- ID de vente
- Prix/montant de la vente selon le bureau d'enregistrement des titres fonciers
- Date d'inscription de la vente au bureau d'enregistrement des titres fonciers
- Données d'adresse de vente concaténées (données normalisées)
- Année détails
- Remplacement du prix/montant de la vente
- Indicateur d'étude des coefficients (O ou N, ou champ vide)
- ID du groupe de vente de portefeuille
- Certificat de titre
- Type de vente
- Indicateur de transaction conclue dans des conditions de concurrence normale (Oui ou Non)

2. Immeubles collectifs

Renseignements sur l'évaluation

- Code de communauté
- Code de communauté secondaire
- Numéro de projet
- Code de secteur de marché
- Code de secteur de sous-marché
- Code immobilier

- Espace récréatif
- Type de propriété (terrain seulement, terrain et améliorations seulement)
- Description légale de la parcelle
- Aire de la parcelle en pieds carrés
- Code d'utilisation secondaire de la propriété
- Qualité (catégorie manuelle : P passable, M moyenne, B bonne, E excellente, L luxueuse)
- Code de structure
- Type de structure (bois, briques, béton, faible hauteur, tour d'habitation)
- Espace ARDC (Année réelle de construction)
- ID de compte
- Nombre de places de stationnement (abri d'auto)
- Nombre de places de stationnement (en surface)
- Nombre de places de stationnement (à l'intérieur)
- Nombre de places de stationnement (à l'extérieur)
- Nombre total de logements dans l'immeuble
- Nombre de pièces dans le logement
- ID de l'immeuble
- Type d'immeuble
- Codes de désignation de l'utilisation des terres
- Ligne directrice sur l'utilisation des terres
- Nombre de logements selon leur type dans les immeubles collectifs
- Numéro d'identification de la parcelle
- Description et code de l'utilisation de la propriété
- Valeur municipale totale
- Aire des bureaux en pieds carrés
- Aire de l'espace commercial en pieds carrés
- Aire en pieds carrés
- Nombre de places de stationnement
- Nombre total de logements
- Année de construction
- Date de la dernière rénovation
- Taille totale de l'immeuble
- Répartition de la taille de l'immeuble (taille du sous-sol + taille au-dessus du sol)
- Nombre d'étages
- Nombre d'étages au sous-sol
- Type de système de chauffage : (gaz, mazout ou électricité)
- Revenus
- Charges
- Taux d'inoccupation
- Coordonnée X (données normalisées degrés décimaux)
- Coordonnée Y (données normalisées degrés décimaux)

Détails des ventes

- ID de vente
- Prix/montant de la vente selon le bureau d'enregistrement des titres fonciers
- Date d'inscription de la vente au bureau d'enregistrement des titres fonciers

- Code de statut de validation de la vente
- Code de description de validation de la vente
- Données d'adresse de vente concaténées (données normalisées)
- Année détails
- Texte sur la contrepartie
- Montant de la contrepartie
- Montant selon la déclaration sous serment
- Remplacement du prix/montant de la vente
- Numéro de titre au bureau d'enregistrement des titres fonciers
- Description du code de statut de validation de la vente
- Indicateur d'étude des coefficients (O ou N, ou champ vide)
- Fournisseur 1 Prénom
- Fournisseur 1 Nom
- Fournisseur 2 Prénom
- Fournisseur 2 Nom
- Adresse du fournisseur 2
- Acheteur 1 Prénom
- Acheteur 1 Nom
- Acheteur 2 Prénom
- Acheteur 2 Nom
- Adresse de l'acheteur 2
- ID du groupe de vente de portefeuille
- Classification d'évaluation EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Utilisation de la propriété EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Utilisation secondaire de la propriété EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Type de projet EAMV (Évaluation au moment de la vente)

Éléments de données facultatifs

1. Immeubles résidentiels

Renseignements sur l'évaluation

- Code des commodités (données normalisées)
- Points pour les commodités (données normalisées)
- Catégorie de qualité (données normalisées de 5 à 9)
- Aire du premier étage (données normalisées en pieds carrés)
- Revêtement extérieur du premier étage (données normalisées)
- Aire du deuxième étage (données normalisées en pieds carrés)
- Revêtement extérieur du deuxième étage (données normalisées)
- Aire du troisième étage (données normalisées en pieds carrés)
- Revêtement extérieur du troisième étage (données normalisées)
- Code du porche (données normalisées)
- Points pour le porche (données normalisées)
- Code de communauté
- Code de communauté secondaire
- Code de secteur de marché

- Code de secteur de sous-marché
- Types d'influence sur le site (variables du site/concaténation des codes de type)
- Type de commodité (concaténation de multiples codes de type)
- Codes d'influence
- Arrondissement scolaire
- District régional
- District hospitalier
- Indicateur de stationnement chauffé attribué
- Indicateur de stationnement non chauffé attribué
- Indicateur de stationnement chauffé doté d'un titre
- Indicateur de stationnement non chauffé doté d'un titre
- Nombre de chambres au sous-sol
- Indicateur de commodités non définies
- Indicateur de plafond cathédrale
- Indicateur de hauteur de mur supplémentaire
- Indicateur d'accès sécurisé à l'immeuble
- Indicateur de système de sécurité
- Indicateur de logement meublé
- Indicateur de vide-ordures
- Indicateur de structure intercalaire
- Indicateur d'interphone
- Indicateur de baignoire à jet d'eau
- Indicateur de buanderie commune
- Indicateur de loft
- Indicateur d'absence de buanderie dans le logement
- Indicateur de salle de réception
- Indicateur de centre régional
- Indicateur de location de chambre
- Indicateur de sauna
- Indicateur de pompe de puisard
- Indicateur de spa
- Indicateur de système de gicleurs
- Indicateur d'unité d'entreposage
- Indicateur de plafond à voûtes
- Indicateur de chambre froide
- Indicateur de solarium
- Indicateur de court de tennis
- Indicateur de véranda cloisonnée
- Indicateur de véranda ouverte
- Indicateur de porche
- Indicateur de ruelle
- Indicateur d'immeuble/de logement donnant sur la rue
- Indicateur de vide sanitaire
- Indicateur de logement de bout
- Indicateur de logement au rez-de-chaussée
- · Indicateur de section hors toit
- Indicateur de logement au dernier étage
- Indicateur de quai extérieur

- Indicateur de quai intérieur
- Indicateur de niveleurs de quai
- Indicateur d'utilisation restreinte du lot
- Indicateur de bail viager

Détails des ventes

- Valeur de la vente déclarée sous serment
- Code de statut de validation de la vente
- Code de description de validation de la vente
- Texte sur la contrepartie
- Montant de la contrepartie
- Montant selon la déclaration sous serment
- Numéro de titre au bureau d'enregistrement des titres fonciers
- Description du code de statut de validation de la vente
- Fournisseur 1 Prénom
- Fournisseur 1 Nom
- Fournisseur 2 Prénom
- Fournisseur 2 Nom
- Acheteur 1 Prénom
- Acheteur 1 Nom
- Acheteur 2 Prénom
- Acheteur 2 Nom
- Classification d'évaluation EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Utilisation de la propriété EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Utilisation secondaire de la propriété EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Type de projet EAMV (Évaluation au moment de la vente)
- Numéro attribué au changement de titre par le Bureau d'enregistrement

Historique des permis

- Numéro de permis
- Date du permis
- Démolition
- 2. Immeubles collectifs

Renseignements sur l'évaluation

• RSP (Ratio de surface du plancher)

2.3 Format de livraison du produit

Le ou les proposants doivent fournir les Données à la SCHL dans le format suivant :

Fichier ASCII, fichier en format CSV (champs séparés par des virgules), avec les champs de texte entre guillemets ("). (Obligatoire)

Si la solution facultative de la section Livraison est retenue, le format de base de données serait alors requis. (Facultatif)

La SCHL peut exiger tout autre format de livraison similaire qu'elle peut raisonnablement préciser de temps à autre, conformément aux modalités de tout contrat qui peut être conclu.

2.4 Livraison

Le ou les proposants doivent transmettre les livrables en téléchargeant les fichiers dans l'emplacement de transfert sécurisé de fichiers de la SCHL. Les codes d'accès seront fournis au proposant. (Obligatoire)

La SCHL souhaiterait explorer une solution de nuage informatique, ce qui signifierait que les données demeureraient dans les bases de données du proposant, mais seraient entièrement accessibles par la SCHL de manière sécurisée. (Facultatif)

C. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront exécutés dans les locaux du proposant retenu.

D. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat, et aucune indemnité ne sera versée au proposant sélectionné pour les frais de déplacement engagés.

E. SÉCURITÉ

S.O.

F. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Le proposant doit faire en sorte que toutes les données de la SCHL se trouvent au Canada.

G. EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE RÉPONSE

1. FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé ou une représentante autorisée du proposant.

2. DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

3. AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

S.O.

H. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les éléments suivants seront évalués sur la base de la réussite ou de l'échec :

Exigences techniques obligatoires (ETO)	Description des ETO	Réponse ***Veuillez fournir des réponses détaillées – un Oui ou Non ne suffit pas***
ETO. 1	Les renseignements sur la propriété, y compris tous les Éléments de données de base, pour l'emplacement indiqué à l'annexe B.	
ETO. 2	Livrable : premier fichier électronique global avec les mises à jour mensuelles;	
ETO. 3	Le tout transmis à la SCHL en format électronique. Fichier ASCII, fichier en format CSV (champs séparés par des virgules), avec les champs de texte entre guillemets ("). (Obligatoire);	

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il se conforme aux exigences techniques obligatoires décrites ci-dessus.

I. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

S.O.

J. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Les proposants qui n'obtiennent pas la note minimale pour une catégorie ne passeront pas à la prochaine étape du processus d'examen.

Catégorie de critères cotés	Pondération (%)	Note minimale
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	20 %	5/10
C.2 Approche et méthodologie	10 %	5/10
C.3 Réponse aux livrables	10 %	5/10
C.4 Résultats du rapport d'essai	40 %	5/10
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour les détails)	20 %	S. O.
Total	100 %	S. O.

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque:

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le <u>même ordre</u> que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

C.1 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ORGANISATION (LIMITE DE PAGES : 10)

- C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).
- C.1.2 Références: Une liste des contrats de taille et de portée semblables que le proposant exécute actuellement ou a exécutés au cours des 24 derniers mois. Pour chacun des contrats, le proposant doit fournir les renseignements suivants: nom et adresse de l'entreprise cliente, nom et numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- C.1.3 Une liste détaillée des fournisseurs desquels le proposant obtient l'information de vente et/ou d'évaluation source et une brève description de la relation entre le proposant et les fournisseurs.

C.2 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE (NOMBRE MAXIMAL DE PAGES : 5)

- C.2.1 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les livrables à la SCHL;
- C.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL serait géré par votre organisation pour garantir que la Société reçoive un service économique, rapide, personnalisé, efficace et de haute qualité.
- C.2.3 Veuillez décrire comment vous répondrez à toutes les exigences de la SCHL énoncées dans l'annexe C.
- C.2.4 Nommez le ou les principaux représentants pour le compte de la SCHL et indiquez leurs qualifications.

C.3 RÉPONSE AUX LIVRABLES (LIMITE DE PAGES : 10)

- C.3.1 Décrivez en détail l'expertise de l'organisation dans les domaines applicables ayant un rapport avec l'énoncé des travaux. La réponse doit comprendre des renseignements sur les points suivants :
 - 3.1.1 Années d'expérience dans le domaine de la prestation de données sur les propriétés;
 - 3.1.2 Ampleur de l'expérience dans le domaine de la prestation de données sur les propriétés;
 - 3.1.3 Gamme de clients dans le domaine de la présentation de données sur les propriétés. Incluez au moins deux (2) organismes publics, sociétés d'État ou grandes organisations complexes (idéalement ayant un mandat public).
- C.3.2 Veuillez décrire comment la SCHL bénéficiera de l'expertise de votre organisation décrite au critère C.3.1.
- C.3.3 Veuillez fournir deux (2) exemples de travaux effectués pour d'autres clients dont les exigences sont semblables à celles énoncées dans les livrables de la DDP.

C.4 RÉSULTATS DU RAPPORT D'ESSAI (LIMITE DE PAGES : S. O.)

C.4.1 La proposition doit comprendre un ensemble de données-échantillons accompagnées d'un rapport décrivant l'exhaustivité et l'exactitude des données préparées par le proposant en fonction des Éléments de données décrits à l'annexe C, ainsi qu'un certificat dûment rempli (annexe E). Ce rapport doit démontrer que le proposant a la capacité de fournir des données fiables et de qualité, de fournir une couverture géographique satisfaisante ainsi qu'un

pourcentage élevé de disponibilité correspondant à la portée de la DDP. Les données-échantillons et le rapport d'essai constituent des renseignements confidentiels et doivent être traités conformément à l'Entente de confidentialité et de non-divulgation entre la SCHL et le proposant.

K. PRÉSENTATION

S.O.

L. RÉFÉRENCES

La SCHL peut contacter les personnes nommées au critère coté C.1.2 ci-dessus, comme prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP).

ANNEXE D - ENTENTE DE SERVICES DE DONNÉES



LE PRÉSENT CONTRAT DE LICENCE DE DONNÉES conclu le [DATE] (le « Contrat »)

ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES

ET DE LOGEMENT

Bureau national 700, chemin de Montréal Ottawa (Ontario), Canada K1A 0P7

en tant que « Titulaire de licence »

ET [Insérer le nom de l'entité juridique du concédant]

en tant que « Concédant »

(chacune étant considérée comme une « **Partie** » et les deux étant collectivement appelées les « **Parties** » au présent contrat)

ATTENDU QUE le Titulaire de licence souhaite obtenir des renseignements sur une ou des propriétés résidentielles situées dans la ou les municipalités ou provinces suivantes, **[insérer la municipalité et/ou la ou les province(s) applicable(s)]**, conformément aux Appendices et aux modalités énoncées dans les présentes;

ET ATTENDU QUE le Concédant souhaite fournir de tels renseignements au Titulaire de licence conformément aux modalités prévues aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, EN RAISON des engagements et des ententes réciproques ci-après, des droits énoncés dans les Appendices applicables et, moyennant une contrepartie valable, dont la réception et le caractère adéquat sont reconnus, les Parties conviennent de ce qui suit :

Définitions:

« Conflit d'intérêts » désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant le Concédant ou le Personnel du Concédant, qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité du

Concédant ou du Personnel du Concédant d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

- « **Durée** » désigne la durée du Contrat telle que définie au paragraphe 7.1.
- « **Matériel sous licence** » désigne les rapports et tout autre matériel décrits au paragraphe 1.1, sous quelque forme que ce soit, qui sont fournis au Titulaire de licence par le Concédant à la date du présent Contrat.
- « **Personnel du Concédant** » désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les employés, les mandataires ou les sous-traitants du Concédant et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par le Concédant pour fournir les services du présent Contrat.
- Les « Renseignements confidentiels » sont les renseignements non publics relatifs aux Parties ou à leurs entreprises que les Parties désignent comme étant confidentiels ou qui, dans les circonstances entourant la divulgation ou par effet de la loi, devraient être traités comme étant confidentiels. Une telle divulgation à l'autre Partie peut être, directement ou indirectement, faite oralement ou sous une forme tangible (y compris écrite, magnétique ou électronique). Les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs aux produits divulgués ou non, à la mise en marché ou à la promotion de tout produit, aux renseignements divulguant les politiques ou les pratiques commerciales des Parties, et les renseignements reçus d'autres personnes que les Parties divulgatrices sont tenues de traiter de façon confidentielle.
- « Renseignements personnels » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de renseignements personnels.
- « Travaux dérivés » désigne tout ce qui a été créé par le Titulaire de licence ou en son nom par l'utilisation, la combinaison, l'altération, la modification ou la manipulation de la totalité ou d'une partie du Matériel sous licence; ou l'ajout, le regroupement ou l'emballage des Produits sous licence ou d'une partie de ceux-ci avec les produits ou les données du Titulaire de licence ou d'un tiers.
- L'« **Utilisateur final autorisé** » est un dirigeant, un directeur, un employé, un mandataire, un consultant ou un fournisseur de services du Titulaire de licence ou du gouvernement du Canada et de toute autre entité gouvernementale liée.

ARTICLE 1 OCTROI D'UNE LICENCE

- 1.1 **Contenu.** Le matériel visé par le présent Contrat comprend les données, les renseignements et les rapports énumérés à l'Appendice A des présentes pour tous les biens immobiliers résidentiels décrits à l'Appendice A qui sont consignés dans le système d'enregistrement foncier applicable, comme il est indiqué à l'Appendice A (les **« Propriétés admissibles »**).
- 1.2 Licence. Sous réserve des modalités du présent Contrat, le Concédant accorde par les présentes au Titulaire de licence un droit et une licence non cessibles, non exclusifs, perpétuels et libres de redevances (la « Licence ») dans le but d'utiliser, d'exposer, de stocker, d'extraire, de reproduire, d'adapter, d'intégrer, d'imprimer, de publier, de soumettre, de traduire et de convertir la totalité ou une partie du Matériel sous licence et à toute fin liée aux activités du Titulaire de licence, y compris l'assurance et la titrisation,

l'aide au logement, la recherche et le transfert d'information; les activités internationales et toute fin prévue par la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) qui n'implique pas la vente du Matériel sous licence fourni par le Concédant. Il incombe au Titulaire de licence d'informer ses Utilisateurs finaux autorisés des modalités relatives à l'utilisation du Matériel sous licence.

- Travaux dérivés. Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que le Titulaire de licence peut créer des Travaux dérivés à partir du Matériel sous licence, et l'utilisation et la diffusion par le Titulaire de licence de tels Travaux dérivés ne sont aucunement limitées. Le Titulaire de licence n'est pas tenu de consulter le Concédant pour les Travaux dérivés de quelque façon que ce soit. Le Titulaire de licence assume l'entière responsabilité de toute publication des Travaux dérivés et détient tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur toute publication des Travaux dérivés. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Titulaire de licence n'a aucune obligation de fournir au Concédant des améliorations futures, de nouvelles fonctions ou de nouveaux droits de propriété élaborés ou acquis par le Titulaire de licence après la date du présent Contrat. Le Concédant n'a aucun droit sur les Travaux dérivés.
- 1.4 **Revente et distribution**. Le Titulaire de licence ne doit pas revendre ni distribuer le Matériel sous licence à un tiers, à moins d'y être autorisé en vertu du présent Contrat. Par souci de clarté, ce qui précède ne limite ni ne modifie d'aucune façon les droits relatifs aux Travaux dérivés en vertu du paragraphe 1.3 du présent Contrat.
- 1.5 Aucun droit d'utilisation des marques de commerce ou des marques officielles.

 Aucune disposition du présent Contrat n'est réputée constituer une concession de droits à l'égard des marques de commerce, marques officielles, noms commerciaux ou marques de service des Parties. Aucune des Parties n'utilisera les marques de commerce, les noms commerciaux, le logo ou les marques de service de l'autre Partie sans l'autorisation écrite préalable de celle-ci.

ARTICLE 2 REMISE DU MATÉRIEL AUTORISÉ AU TITULAIRE DE LICENCE

- 2.1 **Rapports**. Pendant toute la Durée du présent Contrat, et de tout renouvellement de celui-ci, le Concédant doit fournir au Titulaire de licence le Matériel sous licence dans les rapports suivants :
 - (a) Rapport initial. Au plus tard soixante (60) jours après le début de la Durée, le Concédant doit fournir au Titulaire de licence une première livraison en lot (le « Rapport initial ») contenant tout le Matériel sous licence disponible indiqué à l'Appendice A sur toutes les propriétés admissibles pour la période du [insérer les dates], ainsi qu'un dictionnaire de données, comme indiqué à l'Appendice A, décrivant le Rapport initial.
 - (b) Rapports mensuels. Au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour de chaque mois pendant la Durée, le Concédant doit fournir au Titulaire de licence un rapport mensuel (le « Rapport mensuel ») contenant tout le Matériel sous licence, tel que décrit dans l'Appendice A, à l'égard de toutes les Propriétés admissibles qui ont été enregistrées depuis le Rapport mensuel précédent.
 - (c) [Autres rapports de mise à jour prévus]. Le Concédant doit fournir au Titulaire de licence des rapports de mise à jour trimestriels, hebdomadaires, aux deux semaines ou dans tout autre délai demandé, conformément à l'Appendice A sur les Propriétés admissibles.

(d) **Format du rapport.** Les Rapports initiaux et Rapports mensuels doivent être remis au Titulaire de licence sous la forme précisée à l'Appendice A et dans tout autre format semblable que le Titulaire de licence peut raisonnablement indiquer à l'avance, par écrit et conformément aux modalités du Contrat.

ARTICLE 3 GARANTIES

- 3.1 Garanties du Concédant. Le Concédant garantit :
 - (a) qu'il a le droit d'accorder une licence sur les droits conférés par le présent Contrat d'utiliser le Matériel sous licence, qu'il a obtenu toute permission nécessaire de tiers pour accorder une licence sur le Matériel sous licence, y compris tout consentement requis en vertu de toute loi applicable sur les renseignements personnels, et que l'utilisation du Matériel sous licence par les Utilisateurs finaux autorisés n'enfreint aucunement les droits d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers;
 - (b) au Titulaire de licence qu'il est dûment autorisé par le Concédant à conclure et à exécuter le présent Contrat, et que l'exécution du Contrat n'est aucunement limitée ou restreinte et n'entre pas en conflit avec une autre entente à laquelle le Concédant est partie;
 - (c) qu'il a pris toutes les mesures de contrôle de la qualité requises conformément aux normes actuelles du secteur pour s'assurer que le Matériel sous licence est vérifié, nettoyé, formaté de façon appropriée, à jour et exact;
 - (d) qu'il déploiera des efforts raisonnables pour informer le Titulaire de licence des erreurs dans le Matériel sous licence;
 - (e) que le Matériel sous Licence ne comprend aucun virus ou autre code malveillant;
 - (f) que, le cas échéant, le Concédant se conformera aux exigences de vaccination du Titulaire de licence, tel qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre, y compris une attestation signée par un dirigeant dûment autorisé du Titulaire de licence sous la forme jointe aux présentes à l'Appendice B.
- 3.2 **Garanties du Titulaire de licence**. Le Titulaire de licence garantit au Concédant qu'il est dûment autorisé à conclure et à exécuter le présent Contrat, que l'exécution du Contrat n'est aucunement limitée ou restreinte et qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre entente à laquelle le Titulaire de licence est partie.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 4.1 **Propriété** Le Concédant conserve les droits d'auteur et le titre sur le Matériel sous licence ainsi que sur tout brevet, toute marque de commerce, toute marque de service, tout secret commercial et tout nom commercial y étant relatif.
- 4.2 Contrefaçon. Si le Concédant détermine qu'il n'a plus le droit de fournir toute partie du Matériel sous licence, ou s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une partie du Matériel sous licence, ou l'utilisation de celui-ci risque de faire l'objet d'une action en contrefaçon, le Concédant doit remettre un avis écrit au Titulaire de licence du retrait d'une telle partie du Matériel sous licence avant la date d'échéance pour la remise du Matériel sous licence à venir. Si, à la seule discrétion du Concédant, un tel retrait rend le Matériel sous licence moins utile pour le Titulaire de licence ou ses Utilisateurs finaux autorisés, le Concédant doit rembourser au Titulaire de licence le montant du retrait, en proportion du total des droits dus par le Concédant en vertu du présent Contrat, et rapidement déterminé par les représentants autorisés des Parties, en agissant de façon raisonnable et de bonne foi. Le Titulaire de licence peut aussi, à sa seule discrétion, résilier l'Appendice et/ou le Contrat applicables sans pénalité ni frais supplémentaires en sus des montants dus pour le Matériel sous licence qui ne fait pas l'objet de la réclamation pour violation et qui ont été rendus avant la date de résiliation.

ARTICLE 5 INDEMNISATION

5.1 Le Concédant doit indemniser et dégager de toute responsabilité le Titulaire de licence, ses administrateurs, dirigeants, employés, successeurs et Utilisateurs finaux autorisés pour les pertes, réclamations, dommages, indemnités, pénalités ou blessures qu'ils ont subies, y compris les honoraires raisonnables d'un avocat, qui découlent de toute réclamation faite par un tiers à l'égard du présent Contrat selon laquelle l'utilisation du Matériel sous licence par le Titulaire de licence ou un Utilisateur final autorisé enfreint ou détourne les droits de propriété intellectuelle de ce tiers. Cette indemnisation survivra au terme du présent Contrat.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

6.1 Aucune Partie n'est responsable envers l'autre à l'égard de toute réclamation découlant de l'utilisation du Matériel sous licence ou de l'incapacité d'utiliser le Matériel sous licence pour : (i) des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés; (ii) des dommages-intérêts pour perte de profits ou de revenus ou pour défaut de réaliser les économies attendues; ou (iii) des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux.

ARTICLE 7- DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 **Durée**. Le présent Contrat est en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du présent Contrat (**Ia « Durée »**). Le présent Contrat est automatiquement renouvelé, à l'échéance de la Durée actuelle, pour une (1) durée additionnelle de deux (2) ans, aux mêmes modalités. La Durée totale du Contrat, y compris toute durée additionnelle, ne doit pas dépasser un total cumulatif de cinq (5) ans. Toutefois, le présent Contrat, et tout renouvellement de celui-ci, ne peut être renouvelé si le Titulaire de licence à remis au Concédant un avis écrit de son intention de ne pas renouveler le présent Contrat, et un tel avis doit être reçu par le Concédant pas moins de

- trente (30) jours avant la fin de la Durée actuelle, ou trente (30) jours avant la fin de la première durée de renouvellement, selon le cas.
- 7.2 **Résiliation pour des raisons de commodité**. Le Titulaire de licence peut résilier le présent Contrat pour des raisons de commodité en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours au Concédant.
- 7.3 **Résiliation avec motif**. En vertu du paragraphe 7.4, le présent Contrat peut être résilié avec motif si l'une des Parties est en défaut aux termes de ses obligations prévues au présent Contrat et qu'un tel défaut se poursuit pendant trente (30) jours après la remise par l'autre Partie d'un avis écrit à cet effet.
- 7.4 Une Partie ne peut donner un avis de violation ou de résiliation en vertu du paragraphe 7.3 tant que les Parties n'ont pas épuisé les étapes de résolution des différends prévues au paragraphe 13.7, étant entendu que le fait pour la Partie présumée en défaut de s'engager dans un tel processus de bonne foi et de manière efficace permet à la Partie non défaillante de cesser d'utiliser le processus, et la résiliation entre en vigueur à la date de l'avis de ce défaut à l'autre Partie; tant que les exigences relatives au préavis de résiliation sont respectées.
- 7.5 Lors de la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit :
 - (a) Le Concédant doit envoyer une facture au Titulaire de licence dans les trente (30) jours suivants pour tout le Matériel sous licence livré jusqu'à la date de résiliation:
 - (b) Le Titulaire de licence doit payer tout montant impayé et exigible à la date de résiliation, qu'il ait ou non été facturé, y compris les frais de retard de paiement;
 - (c) Le Titulaire de licence cessera d'utiliser les marques de commerce du Concédant; et
 - (d) sous réserve des modalités du présent Contrat, toutes les copies sous toutes leurs formes du Matériel sous licence peuvent être utilisées et conservées à perpétuité par le Titulaire de licence :
 - (i) telles que contenues dans les Travaux dérivés; et
 - (ii) à des fins d'archivage, d'historique ou d'audit.

ARTICLE 8- DROITS ET PAIEMENT

- 8.1 En contrepartie de la livraison du Matériel sous licence, le Titulaire de licence convient de verser au Concédant un montant se fondant sur les tarifs du Concédant qui figurent à l'Appendice C du présent Contrat.
- 8.2 Le Titulaire de licence accepte de payer toutes les factures du Concédant dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture.
- 8.3 Le Concédant reconnaît et convient que les montants énoncés au paragraphe 8 et à l'Appendice C comprennent tous les coûts, l'évaluation, les fonctions, les frais de déplacement, les prélèvements et dépenses et les menues dépenses associés à la fourniture du Matériel sous licence par le Concédant, conformément aux présentes.
- 8.4 En sus des frais prévus au présent Contrat, le Titulaire de licence paiera les taxes de vente fédérale et provinciale, toute taxe d'utilisation et toute taxe sur la valeur ajoutée

applicables ou tous droits ou prélèvements du gouvernement applicables sur le Matériel sous licence fourni de temps à autre. Si le Titulaire de licence est exempté du paiement d'une telle taxe ou d'un tel droit, il doit remettre au Concédant tous les documents et toutes les informations nécessaires pour l'application de l'exemption.

ARTICLE 9 AUDIT

9.1 Le Titulaire de licence doit tenir des dossiers complets et exacts sur le Contrat et l'utilisation du Matériel sous licence pendant une période de deux (2) ans après l'expiration du Contrat. Au plus une fois par année et seulement à la demande du Concédant, le Titulaire de licence accepte de remettre au Concédant une attestation signée par un signataire autorisé confirmant sa conformité aux modalités du présent Contrat, ainsi que les données, dossiers, documents et autres renseignements raisonnables jugés raisonnablement nécessaires pour confirmer la conformité du Titulaire de licence au Contrat.

ARTICLE 10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

10.1 Le Concédant et le Personnel du Concédant doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du Contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts au Titulaire de licence dès qu'ils en prennent connaissance. Le Concédant doit, à la satisfaction du Titulaire de licence, prendre des mesures pour éliminer tout Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. S'il n'est pas possible de résoudre un Conflit d'intérêts à la satisfaction du Titulaire de licence, celui-ci a le droit de résilier immédiatement le Contrat.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 Chaque Partie doit respecter toutes les exigences prévues par la loi applicable et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition du présent Contrat ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- 11.2 Une Partie ne peut divulguer les Renseignements confidentiels qu'elle obtient de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat, sauf si la loi l'exige. Chaque Partie ne mettra les Renseignements confidentiels qu'à la disposition de ses employés, consultants et mandataires et, en plus, dans le cas du Titulaire de licence, au sein du gouvernement du Canada et des entités gouvernementales connexes, selon le principe du besoin de connaître. Cette restriction ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà connus d'une Partie; qui sont (ou deviennent) publics; qui sont reçus à juste titre d'une partie non partie sans obligation de confidentialité; ou qui sont élaborés de façon indépendante par ou pour la Partie destinataire sans aucune utilisation des renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice, comme il est justifié par des documents raisonnables.

ARTICLE 12 ASSURANCE

- 12.1 Le Concédant doit, à ses frais, obtenir et maintenir ou faire en sorte que soit obtenue et
 - maintenue une assurance émise par des sociétés d'assurance réglementées financièrement saines et responsables autorisées à faire affaire au Canada qui ont une cote A- ou supérieure de la société A.M. Best, à des montants et à des franchises suffisants et couvrant les risques généralement jugés adéquats et habituels pour leurs activités, y compris les exigences minimales suivantes :
 - (a) Assurance responsabilité civile des entreprises ayant une limite d'au moins 5 000 000 \$ inclusivement pour les préjudices personnels, les blessures (y compris la mort) et les dommages matériels pour un évènement ou une série d'évènements découlant d'une seule cause;
 - (b) Assurance responsabilité liée à la sécurité informatique et assurance responsabilité civile vie privée d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par le Concédant, ses mandataires ou de ses employés;
 - (c) Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, couvrant notamment, sans s'y limiter, la perte financière découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par le Concédant, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services; et
 - (d) Des indemnités d'accident du travail pour tous les employés qui fourniront les services décrits dans le présent Contrat et conforme aux exigences législatives de la province ou du territoire dans lequel les services seront exécutés.
- 12.2 Une attestation d'assurance sous la forme précisée par le Titulaire de licence, qui respecte les exigences susmentionnées et les spécifications plus détaillées fournies par le Titulaire de licence sur ce qui précède, doit être remise au Titulaire de licence au moment de la signature du présent Contrat et pour chaque renouvellement subséquent. Le Titulaire de licence doit être ajouté à ces contrats à titre d'assuré additionnel lorsque les contrats le permettent.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

- 13.1 **Aucune cession.** Les Parties ne peuvent céder, en totalité ou en partie, le présent Contrat, ni nuls droits ou obligations prévus aux présentes, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie.
- 13.2 Intégralité du Contrat. Les modalités énoncées dans le présent Contrat constituent la totalité du Contrat conclu entre les Parties à l'égard du Matériel sous licence et aucune autre modalité ne s'applique de quelque façon que ce soit. Aucun changement, aucune modification, aucune limitation, aucune renonciation, aucune résiliation, aucune remise ou décharge du présent Contrat ne lie les Parties, à moins que ces modifications ne soient confirmées par écrit par les Parties aux présentes. Si l'une des dispositions du présent Contrat est déclarée invalide ou non exécutoire, elle sera retranchée du reste du présent Contrat, qui demeurera pleinement en vigueur.

- 13.3 **Respect des lois**. Les Parties doivent se conformer entièrement à l'ensemble des lois, ordonnances, règles, règlements, codes et normes applicables, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou locaux. Ce Contrat est régi par les lois de la province de [insérer la province] et les lois fédérales canadiennes applicables, et doit être interprété conformément à celles-ci. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat doit être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province ou du territoire en question.
- 13.4 Langues officielles. Le Concédant reconnaît et comprend que le Titulaire de licence est assujetti à la Loi sur les langues officielles (Canada) et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. Le Concédant accepte de coopérer avec le Titulaire de licence afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. It is the express wish of the Parties that this Agreement and all related documents, including notices and other communications, be drawn up in the English language only. Il est la volonté expresse des Parties que ce Contrat et tous les documents s'y rattachant, y compris les avis et les autres communications, soient rédigés et signés en anglais seulement.
- Avis. Tous les avis ou autres documents visés par le présent Contrat doivent être donnés par écrit et signifiés personnellement, par un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale ou par télécopieur ou courriel, dans chaque cas, avec confirmation de la transmission réussie, aux coordonnées que la Partie aura communiquées à l'autre Partie le plus récemment.

Tous les avis doivent faire référence au présent Contrat en indiquant le numéro de dossier du Titulaire de licence [•] et doivent être envoyés au Titulaire de licence à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement Regina De La Campa 700, chemin de Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Les avis au Concédant doivent être envoyés à l'adresse suivante : [INSÉRER les coordonnées du Concédant]

- 13.6 **Modification**. Le présent Contrat ne peut être validement modifié que par un document écrit et signé par les Parties.
- 13.7 **Résolution des différends**. Toutes les questions devant être tranchées ou convenues par les Parties en vertu du présent Contrat et tous les différends qui peuvent survenir relativement à toute question régie par le Contrat sont tranchés ou résolus par les gestionnaires de liaison nommés par chacune des Parties (les « **Gestionnaires de liaison** »). Les Parties peuvent changer leur Gestionnaire de liaison sur avis écrit à l'autre Partie. Les Parties doivent nommer des Gestionnaires de liaison après la signature du présent Contrat. Si les Gestionnaires de liaison ne sont pas en mesure de résoudre un différend qui leur est soumis dans les quinze (15) jours civils suivant la soumission, ou dans la période plus longue dont les Parties peuvent convenir, ou s'ils ne sont pas en mesure de s'entendre sur toute autre question devant être tranchée par eux en vertu du présent Contrat, la question doit être renvoyée au vice-président

responsable du Titulaire de licence et au PDG/chef du Concédant pour qu'une décision soit prise. Si le vice-président du Titulaire de licence et le PDG/chef du Concédant ne sont pas en mesure de résoudre un différend dans les quinze (15) jours civils suivant la soumission ou dans la période plus longue dont les Parties peuvent convenir, les Parties auront le droit de prendre les mesures de règlement supplémentaires qui s'offrent à elles. Les Parties peuvent prolonger chaque échéance comme convenu d'un commun accord. Rien dans le présent paragraphe 13.7 ne limite la capacité de l'une ou l'autre des Parties de résilier le présent Contrat conformément à ses modalités, de demander une mesure d'urgence, interlocutoire ou injonctive à l'égard de questions liées à la confidentialité, aux renseignements personnels ou à la propriété intellectuelle.

- 13.8 **Renonciation**. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la Partie réputée avoir renoncé ou consenti. Une telle renonciation ou un tel consentement n'est pas réputé être une renonciation à un autre droit. Une renonciation ne constitue pas une renonciation continue à l'égard d'autres manquements à la même disposition ou à d'autres dispositions du présent Contrat.
- 13.9 **Interprétation**. Le présent Contrat doit être lu avec tout changement de genre et de nombre requis par le contexte.
- 13.10 **Titres**. Les titres dans le présent Contrat n'influent aucunement sur son interprétation.
- 13.11 **Maintien des dispositions**. Toute disposition qui, pour donner plein effet à son intention, survivrait à cette durée ou à cette résiliation, survivra à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Contrat.
- 13.12 **Garanties complémentaires**. Chaque Partie doit, à la demande raisonnable de l'autre Partie, prendre toute mesure et signer tout autre document, conformément à ses pouvoirs respectifs, afin de donner plein effet aux dispositions du présent Contrat.
- 13.13 **Primauté**. En cas de divergence entre les dispositions principales du présent Contrat et celles qui sont énoncées dans un Appendice, les dispositions du présent Contrat auront préséance, sauf indication contraire expressément mentionnée dans l'Appendice.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES	ET DE LOGEMENT
[BLANC]	
J'ai le pouvoir de lier la Société.	
[NOM DU CONCÉDANT]	
[BLANC]	
J'ai le pouvoir de lier le Concédant.	
ADDE	NDIOE 4
	NDICE A appendices après l'attribution de tout contrat]

EN FOI DE QUOI les Parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le

présent Contrat.

APPENDICE B

ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE VACCINATION FOURNISSEUR DE SERVICES DE LA SCHL

DEST. : Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »)

OBJET: Exigences de vaccination de la SCHL pour les fournisseurs de services

Le ou les agents soussignés dûment autorisés de [insérer le nom du fournisseur de services] (le « **fournisseur de services** ») attestent par les présentes ce qui suit :

- Le fournisseur de services a lu et comprend les exigences de la SCHL en matière de vaccination, qui entreront en vigueur le 15 novembre 2021 et qui sont décrites à la pièce A des présentes.
- 2. Le fournisseur de services et son personnel doivent se conformer en tout temps aux exigences de vaccination de la SCHL, qui pourront être modifiées.
- 3. Il est expressément entendu que la preuve de vaccination devra être fournie à la SCHL avant que tout membre du personnel du fournisseur de services puisse accéder à l'espace de travail physique de la SCHL.
- 4. Le fournisseur de services reconnaît que le non-respect des exigences de vaccination de la SCHL entraînera le refus d'accès à tout espace de travail physique de la SCHL. De plus, la SCHL utilisera tout droit ou recours à sa disposition en vertu de l'entente conclue entre la SCHL et le fournisseur de services, des lois applicables ou des mesures prescrites par le gouvernement.
- 5. Le soussigné exige que cette attestation soit rédigée en français. It is the express wish of the undersigned that this attestation be drafted in French.

Nom de l'agent autorisé : Fitre du poste :	
Organisation : Date :	
Signature :	

Pièce A de l'annexe V

Afin d'assurer la santé et la sécurité de notre personnel et des collectivités que nous servons, nous mettons en place l'exigence de vaccination suivante à compter du **15 novembre 2021** :

- Les personnes suivantes doivent être entièrement vaccinées : les membres du personnel, les bénévoles, les entrepreneurs, les fournisseurs de services et les membres du Conseil d'administration qui accèdent à un espace de travail de la SCHL pour quelque raison que ce soit et en tout temps. De plus, tous les fournisseurs de services qui interagissent en personne avec des membres du public au nom de la SCHL doivent être entièrement vaccinés.
- Une preuve valide de vaccination sera requise au point d'entrée de tous les espaces de travail de la SCHL (p. ex., confirmation ou passeport délivré par un ministère provincial/territorial ou l'équivalent fédéral). La preuve de vaccination ne sera utilisée que pour vérifier que la personne est autorisée à être sur place. Pour le moment, la SCHL ne conservera pas les renseignements figurant sur le certificat de vaccination.
- D'ici le 15 novembre 2021, une attestation sera requise pour certifier que les exigences de vaccination ont été lues et comprises et pour reconnaître que la conformité est obligatoire. L'attestation n'exigera pas que l'état de vaccination soit divulgué.
- Pour l'instant, une personne sera considérée comme entièrement vaccinée si elle a reçu deux doses d'une série/combinaison de vaccins approuvés par Santé Canada et que 14 jours se sont écoulés depuis la dernière dose.

APPENDICE C FRAIS ET HONORAIRES

[À insérer par les Parties après l'attribution de tout contrat.]

Si le Concédant respecte toutes les obligations que lui impose le Contrat, il sera payé par le Titulaire de licence selon l'échéancier de paiements suivant :

Le Concédant doit prévoir quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture par le Titulaire de licence pour le paiement sans frais d'intérêt.

ANNEXE E - RAPPORT D'ESSAI

Pa	r les présentes,,	
	ison sociale de l'entreprise,	
i.	reconnaît que la SCHL impose comme exigence obligatoire dans le cadre de la DDP nº 000802 que chaque proposant joigne à sa proposition un rapport d'essai créé par le proposant en utilisant l'échantillon de données fourni par la SCHL;	
ii.	déclare et garantit que les instructions de la SCHL ont été suivies à la lettre dans l'exécution du test et la préparation du rapport de résultats (dont copie est jointe aux présentes), et que le test a été effectué de manière indépendante, sans aucune collusion;	
iii.	déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;	
iv.	convient que l'échantillon de données demeure la propriété exclusive de la SCHL, qu'il ne sera pas partagé avec d'autres personnes, qu'il ne sera utilisé qu'aux fins de la création d'un rapport d'essai à être inclus dans la proposition soumise dans le cadre de la DDP n° 000802 et qu'il sera détruit (ainsi que toute copie de celui-ci) immédiatement à la demande de la SCHL;	
V.	convient que tous les résultats du test fournis dans la proposition soumise deviennent la propriété de la SCHL, qu'ils ne seront pas retournés et que la SCHL ne remboursera aucune somme au proposant pour tout travail accompli pour effectuer le test, y compris, sans s'y limiter, les frais liés aux déplacements ou au matériel nécessaires pour effectuer le test;	
vi.	convient qu'elle-même et toute autre personne dont elle est responsable ont effectué le test, ont respecté les exigences énoncées dans l'Entente de confidentialité et de non-divulgation.	
	né ce ^e jour du mois de 2021 à, Canada.	
	s sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau. Il faut la signature d'un témoin pour la nature de chaque propriétaire ou signataire autorisé(e).	
So	ciété/particulier :	
Sig	nature du signataire autorisé Nom et titre du signataire autorisé	
Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.		